

GE_GERICHTE ACPR/16/2024 vom 11. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_16_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/16/2024 du 11 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/16/2024 del 11 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

Elle ne remet pas en cause le risque de réitération, mais considère, eu égard aux infractions en cause, qu'il peut être pallié par les mesures de substitution mises à sa charge dans l'ordonnance du TMC du 7 décembre 2023.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

- 8/11 - P/21330/2023 S'agissant des infractions contre le patrimoine, si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles

ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136).

E. 3.2

En l'espèce, si les faits reprochés les 5 et 9 décembre 2023 au préjudice des enseignes D_____ et H_____ n'apparaissent pas particulièrement graves au sens de cette dernière jurisprudence, la fréquence des agissements de la prévenue interpelle. En sus des condamnations figurant à son casier judiciaire, elle est, depuis août 2023, sous le coup de dix nouvelles procédures pénales pour des violations de domicile, dommages à la propriété, séjour illégal, injure et appropriation illégitime, dont deux ayant donné lieu à des condamnations – non définitives – par ordonnances pénales, les 27 novembre et 1er décembre 2023, qui ne l'ont pas dissuadé de réitérer. Alors que le TMC, dans son ordonnance du 7 décembre 2023, lui a offert l'opportunité de se soumettre au cadre fixé, impliquant notamment un suivi par le SPI – auquel elle devait se rendre d'ici au lendemain – et une interdiction de consommer de l'alcool, la recourante a failli à ces deux obligations et récidivé deux jours plus tard. Les explications qu'elle fournit ne sauraient la dédouaner. Elle n'ignorait pas – l'ordonnance du 7 décembre 2023 le lui rappelant expressément – qu'en cas de non-respect des obligations imposées, sa détention provisoire pourrait être prononcée. Or, non seulement la prévenue n'a pas respecté l'obligation de se rendre au SPI le lendemain, mais encore elle a commis de nouvelles infractions le 9 décembre 2023, alors qu'elle était sous l'emprise de l'alcool, violant ainsi l'interdiction qui lui avait été faite de consommer cette substance. L'intéressée n'avait en outre pas hésité à s'en prendre physiquement aux agents de police l'ayant interpellée, de sorte que la force avait dû être utilisée pour la maîtriser, ce qui semble dénoter chez elle une propension à la violence. Un nouvel engagement de se soumettre aux mesures de substitution précédemment ordonnées apparaît ainsi illusoire, tant le comportement de la prévenue semble incontrôlable. Une expertise psychiatrique sera du reste mise en œuvre. Partant, les mesures de substitution précédemment ordonnées ne sauraient être une nouvelle fois ordonnées, en l'état.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute le risque de fuite.

- 9/11 - P/21330/2023

E. 5

La durée de la détention provisoire ordonnée respecte le principe de la proportionnalité, eu égard à la peine concrètement encourue si la recourante devait être reconnue coupables des multiples préventions prononcées à son encontre.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de

l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'espèce, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/21330/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.